

les cessions aux troupes de toutes armes stationnées en Annam et au Tonkin, avec cette différence toutefois que l'imputation provisoire sera faite directement sur le budget du Protectorat aussi bien pour les effets provenant du service de l'habillement que pour ceux des magasins des corps.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues dans la précédente circulaire.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

---

N° 115. — DÉCISION déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté en date du 25 mars 1891, convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

DÉLÈGUE :

à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général qui commence le 13 avril 1891.

Papeete, le 9 avril 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

---

N° 116. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 16 article 1<sup>er</sup> un crédit supplémentaire de 15,000 fr. pour versement au compte spécial des Iles-Sous-le-Vent du deuxième acompte sur la créance, s'élevant actuellement à 40,644 fr. 22 due audit compte par la colonie.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889, autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la décision du 19 octobre suivant prescrivant en conséquence le remboursement au compte « Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent » des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;